



Cheval de Troie

LA DIRECTION DOIT RESPECTER LES AGENT-ES DE STATION

La Ligne 3 est fermée entre Gallieni et Opéra, du 28 juin au 3 août 2025. Les températures ne cessent de grimper. Ce lundi 30 juin, alerté par les agents, votre syndicat est intervenu sur le terrain (conduite, station, encadrement, salarié-es du privé) accompagné de l'Inspection du travail. Il est annoncé pour le 1er juillet des températures pouvant atteindre entre 34° et 38°. La vigilance rouge est déclenchée, c'est l'extrême canicule. A l'instar des locaux de Pelleport, la Direction doit mettre à disposition de l'eau fraîche et un lieu réfrigéré. Ensemble, avec SOLIDAIRES, nous pouvons améliorer les conditions de travail.

RECETTE NON ÉQUIPÉE D'EAU FRAÎCHE ET COIN COMPTA, TEL UN SAUNA

Depuis la distribution de gourdes, il y a 4 ans, la Direction estime à tort qu'elle a répondu à ses obligations. **Le code du travail est clair, elle doit mettre à disposition de l'eau fraîche.** Aujourd'hui, la Direction accepterait-elle d'aller boire l'eau du lavabo dans les wc à Pelleport ? Ils ont des bouteilles d'eau et une fontaine à eau et tout le confort. Notre passage dans plusieurs stations du secteur a permis à l'Inspection du travail de constater la situation. Ainsi, tous les agents apportent leur bouteille d'eau pour la journée. **L'ensemble des coins comptable sont des fournaies** du fait des appareils de ventes et autres machines. La température avoisine les 33°. **Il y a urgence à installer des climatiseurs.** Les agents réclament tous de l'eau. Le code du travail dit explicitement :

« *L'employeur détermine l'emplacement des postes de distribution des boissons, à proximité des postes de travail et dans un endroit remplissant toutes les conditions d'hygiène.*

L'employeur veille à l'entretien et au bon fonctionnement des appareils de distribution, à la bonne conservation des boissons et à éviter toute contamination ». La Direction porte atteinte à la dignité humaine des collègues de stations. Certaines stations sont équipées de fontaine à eau, **SOLIDAIRES revendique leur déploiement dans l'ensemble des recettes.** Si la situation présente un danger pour la santé, il faut exercer



Code du travail Article R. 4225-2

L'employeur met à disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour leur permettre de se désaltérer et de se rafraîchir.